



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-181

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2019-07-17-006 - 2019 05 Délégation de signature H. DANY compromis appartement
Pertuis (1 page) Page 4

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

13-2019-06-07-011 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION (1
page) Page 6

13-2019-06-07-008 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de la société GROUPE INTERVENTION PREVENTION
ASSISTANCE (1 page) Page 8

13-2019-06-18-027 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de la société SHEKINA RESEAU SECURITE (1 page) Page 10

13-2019-06-07-009 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Ali LAOUBI (1 page) Page 12

13-2019-06-07-010 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI (1 page) Page 14

13-2019-06-18-029 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Iouryi KOLTOUN (1 page) Page 16

13-2019-06-07-012 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Nordine BELHANDOUZ (1 page) Page 18

13-2019-06-18-028 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Simon BONGWELE (1 page) Page 20

13-2019-06-07-006 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Sofiane HAOUACHE (1 page) Page 22

13-2019-06-07-007 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI (1 page) Page 24

DDTM 13

13-2019-07-22-001 - Arrêté modifiant la liste des pêcheurs professionnels autorisés à
utiliser des bouteilles de plongée (2 pages) Page 26

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-07-19-002 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du
Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des
Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur le
champ travail (11 pages) Page 29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-17-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au
bénéfice de Monsieur "BEN SALAH Karim", micro entrepreneur, domicilié, 46, Rue
Sainte Baume - 13010 MARSEILLE. (2 pages) Page 41

13-2019-07-16-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "ZIANE Nordine", micro entrepreneur, domicilié, 17, Rue du Château d'If - 13880 VELAUX. (2 pages)	Page 44
Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône	
13-2019-07-17-007 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à la Societa Sportiva Calcio Napoli le dimanche 4 août 2019 à 21h00 (3 pages)	Page 47
Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile	
13-2019-07-16-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'AEDS13 (2 pages)	Page 51
13-2019-07-16-009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UDPS13 (2 pages)	Page 54
13-2019-07-16-010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UNASS-PACA (2 pages)	Page 57
13-2019-07-16-008 - RENOUELEMENT D'AGREMENT EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE L'UDIOM13 (2 pages)	Page 60
13-2019-07-16-007 - RENOUELEMENT D'AGREMENT EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU CFI-13-SNSM (2 pages)	Page 63
13-2019-07-16-006 - RENOUELEMENT D'AGREMENT EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU CFS13 (2 pages)	Page 66

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2019-07-17-006

2019 05 Délégation de signature H. DANY compromis
appartement Pertuis

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2019.05

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-8,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant Monsieur Nicolas ESTIENNE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix/Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le compromis de vente du 3 mai 2019,

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Hervé DANY, Directeur adjoint, pour l'acte authentique de vente de l'appartement B01 lots 47 et 77 de la résidence Le Vilajoun, 148 rue de Croze, à Pertuis, à Monsieur Gaël FAURE le 24 juillet 2019 en l'étude de Maître André LASSIA notaire à Peyrolles en Provence.

ARTICLE 2

Monsieur Hervé DANY est chargé de l'exécution de la présente décision.

Aix-en-Provence, le 17 juillet 2019

Le Directeur-Adjoint,

Le Directeur,

Hervé DANY

Nicolas ESTIENNE

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-07-011

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de la société

GARDIENNAGE
SURVEILLANCE PROTECTION

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04/2019-04-25

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION

Dossier n° D13-732/ Rapport 020/2019 /CNAPS/Société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION

Date et lieu de l'audience : le 25 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-9 et R 631-22, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2022 est prononcée à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION, sise 13 avenue de Roquefavour Quartier Saint Antoine 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 534 242 185, pour son établissement principal (SIRET 534 242 185 00039) et son établissement secondaire (SIRET 534 242 185 00021) ;

Fait après en avoir délibéré le 25 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION le 14 juin 2019, est valable du 20 décembre 2022 au 20 décembre 2027.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-07-008

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de la société GROUPE
INTERVENTION PREVENTION ASSISTANCE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 01/2019-04-25

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GROUPE
INTERVENTION PREVENTION ASSISTANCE

**Dossier n° D13-743/ Rapport 016/2019 /CNAPS/Société GROUPE INTERVENTION PREVENTION
ASSISTANCE/M. Ali LAOUBI**

Date et lieu de l'audience : le 25 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-20 et R 631-15, R 631-4, R 631-14, R 631-12, R 631-22 alinéa 4, L 612-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de la société GROUPE INTERVENTION PREVENTION ASSISTANCE ;

Fait après en avoir délibéré le 25 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GROUPE INTERVENTION PREVENTION ASSISTANCE le 14 juin 2019, est valable du 14 juin 2019 au 14 juin 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-18-027

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de la société SHEKINA
RESEAU SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2019-05-23

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SHEKINA
RESEAU SECURITE

**Dossier n° D13-836/ Rapport 028/2019 /CNAPS/Société SHEKINA RESEAU SECURITE/M. Simon
BONGWELE**

Date et lieu de l'audience : le 23 mai 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 631-4 et R 631-11 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de la société SHEKINA RESEAU SECURITE, sise 4 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 833 525 207 ;

Fait après en avoir délibéré le 23 mai 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SHEKINA RESEAU SECURITE le 25 juin 2019, est valable du 25 juin 2019 au 25 décembre 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-07-009

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de M. Ali LAOUBI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2019-04-25

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Ali LAOUBI

Dossier n° D13-743/ Rapport 017/2019 /CNAPS/Société GROUPE INTERVENTION PREVENTION ASSISTANCE/M. Ali LAOUBI

Date et lieu de l'audience : le 25 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20 et R 631-15, R 631-4, R 631-13 et R 631-14, R 631-12, R 631-22 alinéa 4, R 612-18, R 631-3, R 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de M. Ali LAOUBI ;

Fait après en avoir délibéré le 25 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Ali LAOUBI le 14 juin 2019, est valable du 14 juin 2019 au 14 juin 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-07-010

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2019-04-25

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCI

Dossier n° D13-731/ Rapport 018/2019 /CNAPS/M. Brahim LEMOUCI

Date et lieu de l'audience : le 25 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6 et R 631-22, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2022 est prononcée à l'encontre de M. Brahim LEMOUCI ;

Fait après en avoir délibéré le 25 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Brahim LEMOUCI le 14 juin 2019, est valable du 20 décembre 2022 au 20 décembre 2027.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-18-029

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Iouryi KOLTOUN

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2019-05-23

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Iouryi KOLTOUN

Dossier n° D13-852/ Rapport 031/2019 /CNAPS/M. Iouryi KOLTOUN

Date et lieu de l'audience : le 23 mai 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 631-4 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de quatre ans est prononcée à l'encontre de M. Iouryi KOLTOUN ;

Fait après en avoir délibéré le 23 mai 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Iouryi KOLTOUN le 22 juin 2019, est valable du 22 juin 2019 au 22 juin 2023.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-07-012

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de M. Nordine
BELHANDOUZ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2019-05-16

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Nordine
BELHANDOUZ

Dossier n° D13-853/ Rapport 025/2019 /CNAPS/M. Nordine BELHANDOUZ

Date et lieu de l'audience : le 16 mai 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 631-4 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. Nordine BELHANDOUZ ;

Fait après en avoir délibéré le 16 mai 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Nordine BELHANDOUZ le 14 juin 2019, est valable du 14 juin 2019 au 14 juin 2024.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-18-028

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Simon BONGWELE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2019-05-23

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Simon BONGWELE

Dossier n° D13-836/ Rapport 029/2019 /CNAPS/Société SHEKINA RESEAU SECURITE/M. Simon BONGWELE

Date et lieu de l'audience : le 23 mai 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-7 alinéa 7, R 631-4, R 631-11 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. Simon BONGWELE ;

Fait après en avoir délibéré le 23 mai 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Simon BONGWELE le 25 juin 2019, est valable du 25 juin 2019 au 25 décembre 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-07-006

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de M. Sofiane HAOUACHE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2019-04-25

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Sofiane HAOUACHE

Dossier n° D13-754/ Rapport 021/2019 /CNAPS/M. Sofiane HAOUACHE

Date et lieu de l'audience : le 25 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 631-5 et R 631-7, L 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. Sofiane HAOUACHE ;

Fait après en avoir délibéré le 25 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Sofiane HAOUACHE le 17 juin 2019, est valable du 17 juin 2019 au 25 juin 2024.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-06-07-007

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 07/2019-04-25

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI

Dossier n° D13-768/ Rapport 010/2019 /CNAPS/ Mme Amel SOKRI

Date et lieu de l'audience : le 25 avril 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, R 612-3-1, R 631-13 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an à compter du 20 décembre 2022 est prononcée à l'encontre de Mme Amel SOKRI ;

Fait après en avoir délibéré le 25 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Amel SOKRI le 15 juin 2019, est valable du 20 décembre 2022 au 20 décembre 2023.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

DDTM 13

13-2019-07-22-001

Arrêté modifiant la liste des pêcheurs professionnels
autorisés à utiliser des bouteilles de plongée



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

N°

ARRÊTÉ

modifiant la liste des pêcheurs professionnels autorisés à utiliser des bouteilles de plongée leur permettant de respirer sans remonter à la surface dans le cadre de la pêche sous-marine des coquillages ou du naissain de moules dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille Fos

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 921-66 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4847 du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;
- VU l'arrêté du préfet de département n°831 du 5 août 2004 autorisant la pêche de moules juvéniles (naissain) dans le ressort du Port Autonome de Marseille ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 12-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 13-2017-4-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du préfet de département n°13-2019-03-27-017 du 27 mars 2019 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2019-06-03-001 du 03 juin 2019 autorisant certains pêcheurs professionnels à utiliser des bouteilles de plongée leur permettant de respirer sans remonter à la surface dans le cadre de la pêche sous-marine des coquillages ou de naissains de moules dans les limites du Grand Port Maritime de Marseille Fos ;

.../...

VU les demandes des intéressés,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des pêcheurs professionnels établie à l'article 1 de l'arrêté n° 13-2019-06-03-001 du 03 juin 2019 visé en référence est complétée comme suit :

Nom	Prénom	N° d'identification	Nom du navire	N°d'immatriculation
RIBEIRO	Julien	19893178 W	JULIEN	MT733611
TOURNIER	Jacky	20037579 D	DIEGO II	MT 866269

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté aux intéressés.

Marseille le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service
mer,eau et environnement

signé

Nicolas CHOMARD

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-07-19-002

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE du Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur sur le champ travail**

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail ;

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code Rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1^{er} mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel BENTOUNSI pour une durée de trois ans ;

VU la décision du 07 mai 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail ;

DÉCIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Madame Cécile AUTRAND, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET, Directeur du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU Directrice du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe ci-après, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional.

Article 2 : La décision n° 13-2019-06-28-007 du 28 juin 2019, publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 13-2019-174 le 13 juillet 2019, est abrogée.

Article 3 : La décision n° 13-2019-07-16-002 du 16 juillet 2019, publiée au Recueil des Actes Administratifs N°13-2019-176 le 17 juillet 2019, est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le DIRECCTE PACA et par délégation,
Par interim,
Le Directeur du Travail

Jérôme CORNIQUET

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux 	Code du travail L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	Code du travail L. 1253-17 Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 Code du travail R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6 Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <ul style="list-style-type: none"> ➤ Délégués du personnel <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	Code du travail L. 2314-31 Code du travail L. 2322-5

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité central d'entreprise - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-2 R. 2313-4</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p>

<ul style="list-style-type: none"> - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5 Code du travail L 3345-2
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	Code du travail R. 2122-23
HYGIENE ET SECURITE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	Code du travail R. 4152-17 Code du travail R. 4216-32 Code du travail R. 4227-55 Code du travail R. 4524-7 Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
NATURE DU POUVOIR	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information 	Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30

<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <ul style="list-style-type: none"> o Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>

<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code de l'éducation R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>

<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public 	<p>Code du travail R. 8122-11</p> <p>Code du travail R. 8113-8</p>
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p>
<p>NATURE DU POUVOIR</p>	<p>Texte</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p> <p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire 	<p>Code du travail L. 4753-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire 	<p>L. 4753-2</p>
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6</p>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-17-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "BEN SALAH Karim", micro
entrepreneur, domicilié, 46, Rue Sainte Baume - 13010
MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852215409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 juillet 2019 par Monsieur Karim BEN SALAH en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **BEN SALAH Karim** » dont l'établissement principal est situé 46, Rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP852215409 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-16-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "ZIANE Nordine", micro
entrepreneur, domicilié, 17, Rue du Château d'If - 13880
VELAUX.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825005887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 11 juillet 2019 par Monsieur Nordine ZIANE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **ZIANE Nordine** » dont l'établissement principal est situé 17, Rue du Château d'If - 13880 VELAUX et enregistré sous le N° SAP825005887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-17-007

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille à la Societa Sportiva Calcio
Napoli
le dimanche 4 août 2019 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à la Societa Sportiva Calcio Napoli le dimanche 4 août 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, en match amical, la Societa Sportiva Calcio Napoli au stade Orange Vélodrome le dimanche 4 août 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters napolitains et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de la Societa Sportiva Calcio Napoli sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements ; qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières rencontres entre les deux équipes :

- le 22 octobre 2013, à l'occasion du match de la ligue des Champions Olympique de Marseille / SSC Naples où, un autocar de supporters napolitains a été la cible de jets de projectiles, et de violents affrontements ont eu lieu entre supporters italiens et forces de l'ordre, occasionnant 22 blessés dans les rangs des forces de sécurité et 5 parmi les ultras napolitains ;
- le 6 novembre 2013, à l'occasion du match retour, où, la veille de la rencontre un groupe de supporters marseillais a été pris en chasse par des napolitains cagoulés et armés de couteaux. Le jour du match, la découverte dans un autocar de supporters marseillais, de couteaux, haches, barres de fer, bâtons et engins pyrotechniques détonants a conduit les autorités italiennes à prendre des interdictions de séjour en Italie à l'encontre de certains supporters. Lors de la rencontre, les forces de l'ordre italiennes se sont employées à plusieurs reprises pour repousser des supporters napolitains qui voulaient s'en prendre physiquement aux supporters marseillais.

Considérant la rencontre amicale organisée à Nice, le 2 août 2015, contre l'OGC Nice, où l'avant match a été le théâtre d'affrontements aux abords du stade entre ultras niçois et napolitains, casqués, cagoulés et armés (barres de fer, bâtons, projectiles), nécessitant, pour rétablir l'ordre public, l'intervention des forces de l'ordre avec usage de moyens lacrymogènes et occasionnant 4 blessés parmi les forces de l'ordre et la dégradation de véhicules administratifs.

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 4 août 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de la Societa Sportiva Calcio Napoli, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces conditions, un risque réel de troubles importants à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes, prévue le dimanche 4 août 2019 à 21h00 au stade Orange vélodrome ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et la Societa Sportiva Calcio Napoli le dimanche 4 août 2019 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de la Societa Sportiva Calcio Napoli ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du dimanche 4 août 2019 à 8H00 au lundi 5 août 2019 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de la Societa Sportiva Calcio Napoli ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-16-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT EN MATIERE
DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE
L'AEDDS13**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000455

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DU SECOURISME DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(AEDS13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme des Bouches-du-Rhône (AEDS13) ;
- VU l'attestation par laquelle le président de la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme (FNEDS) déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'association départementale des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme des Bouches-du-Rhône (AEDS13) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme des Bouches-du-Rhône (ADEDS13) est agréée pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;

- Pédagogie initiale et commune de formateur - **PIC F** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation au Centre Français du Secourisme, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **1^{er} août 2019, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Signé

Barbara FALK

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-16-009

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT EN MATIERE
DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE
L'UDPS13**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉF : 000459

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(UDPS13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, Côte D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône (UDPS13) ;
- VU l'attestation par laquelle le président de l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS) déclare l'affiliation, à son association, de l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône (UDPS13) ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'unité de formation de l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône (UDPS13) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours des Bouches-du-Rhône (UDPS13) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet

Signé

Barbara FALK

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-16-010

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT EN MATIERE
DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE
L'UNASS-PACA**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉF : 000460

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES SECOURISTES
ET SAUVETEURS DE LA POSTE ET D'ORANGE EN PROVENCE-ALPES
(UNASS PROVENCE-ALPES)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, Côte D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) ;
- VU l'attestation par laquelle le président de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange (UNASS) déclare l'affiliation, à sa fédération, de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange en Provence-Alpes (UNASS Provence-Alpes) est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange (UNASS), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **1^{er} août 2019, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Signé

Barbara FALK

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-16-008

**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT EN MATIERE
DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE
L'UDIOM13**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000458

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
DE L'UNITÉ DE FORMATION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(UDIOM13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'attestation par laquelle le président des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dites Ordre de Malte France, déclare l'affiliation, à son organisme, de l'unité de formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'Unité de Formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM13) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité de Formation de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM13) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1 ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1 ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2.**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la société nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dites Ordre de Malte France, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **1^{er} août 2019, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le centre de formation et d'intervention départemental, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Signé

Barbara FALK

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-16-007

**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT EN MATIERE
DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU
CFI-13-SNSM**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000457

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
DU CENTRE DE FORMATION ET D'INTERVENTION
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER EN MATIÈRE
(CFI-13-SNSM)
DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
- VU l'attestation par laquelle le président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer déclare l'affiliation, à la Société Nationale, du Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la capacité du Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI-13-SNSM) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

,,,/,,,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre de Formation et d'Intervention des Bouches-du-Rhône de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (CFI-13-SNSM) est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC 1 ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - PSE 1 ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - PSE 2.**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la société nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **1^{er} août 2019, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par le centre de formation et d'intervention départemental, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Signé

Barbara FALK

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-07-16-006

**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT EN MATIERE
DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU
CFS13**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000456

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
DU COMITE FRANÇAIS DU SECOURISME DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(CFS13)
EN MATIERE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par le Comité Français du Secourisme des Bouches-du-Rhône (CFS13) ;
- VU** l'attestation par laquelle le président du Centre Français du Secourisme (CFS) déclare l'affiliation, à son association, du comité départemental des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la capacité de le Comité Français du Secourisme des Bouches-du-Rhône (CFS13) à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Français du Secourisme des Bouches-du-Rhône (CFS13) est agréé pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;

- Pédagogie initiale et commune de formateur - **PIC F** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'agrément du Comité Français du Secourisme des Bouches-du-Rhône (CFS13) porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le centre national d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation au Centre Français du Secourisme, l'agrément départemental est renouvelé à compter du **1^{er} août 2019, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2019

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Signé

Barbara FALK